

Arrêt

n° 316 174 du 7 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2024 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET *locum* Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa, République Démocratique du Congo (RDC). Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre d'un parti politique dans votre pays d'origine. Vous avez obtenu votre diplôme en sciences commerciales administratives à l'Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 21 mars 2023, vous êtes engagé pour un travail de nettoyage dans la résidence de Corneille Nangaa.

Le 23 mars 2023, lorsque vous vous présentez chez Corneille Nangaa pour votre premier jour de travail, vous êtes arrêté, ainsi que d'autres personnes qui se trouvaient sur place, par des agents des services secrets. Vous êtes ensuite amené dans un endroit afin d'être interrogé et libéré quelques heures plus tard.

Vous rentrez chez vous afin de prévenir votre famille et vous vous cachez chez un oncle maternel.

Vous restez caché jusqu'en décembre 2023 car vous avez peur d'être arrêté. Votre oncle entame des démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 27 décembre 2023, vous quittez la RDC, en avion, muni de votre passeport personnel et d'un visa, vous transitez par l'Ethiopie et vous arrivez en Belgique le 28 décembre 2023.

Le 25 mars 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par vos autorités nationales qui vous accusent de faire partie de la milice de Corneille Nangaa.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour les raisons explicitées ci-après, le CGRA considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons votre peu d'empressement à introduire votre demande de protection internationale, puisque celle-ci a été introduite trois mois après votre arrivée en Belgique et ce à la date d'expiration de votre visa (cf. farde « Informations sur le pays », n°1). Confronté par l'officier de protection, vous vous contentez de dire que vous ne connaissiez pas la Belgique et que vous étiez encore en train de vous renseigner (NEP CGRA, p. 9). Cette explication est totalement insatisfaisante dans la mesure où vous assurez avoir quitté votre pays par crainte d'y être persécuté. En outre, force est de constater que vous avez quitté légalement le Congo le 27 décembre 2023 (NEP CGRA, p. 6 ; Déclaration à l'OE, p. 13). Vous expliquez que votre oncle vous a accompagné jusqu'à l'aéroport et qu'il vous a tenu par la main jusqu'à ce que vous montiez dans l'avion. Vous supposez que votre oncle a payé quelqu'un afin de vous laisser passer (NEP CGRA, pp. 7 et 8). Toutefois, la seule démarche de vous présenter volontairement à vos autorités à l'aéroport de Kinshasa, muni de votre passeport personnel, traduit que vous ne craignez manifestement pas d'être persécuté par ces dernières. Le Commissariat général peut raisonnablement estimer que votre comportement est totalement incohérent et incompatible avec l'existence d'une réelle crainte fondée de persécution dans votre chef et entache la crédibilité des faits que vous invoquez.

Au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est compromise. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.

Par ailleurs, si à la base de votre demande de protection vous affirmez craindre d'être emprisonné et tué par les autorités de la RDC qui vous ont arrêté lors d'une perquisition au sein de la résidence de Corneille Nangaa (Questionnaire CGRA à l'OE; NEP CGRA, pp. 3 et 4), le manque de consistance de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en la réalité de vos dires. Ainsi, invité à raconter tout ce qui s'est passé ce jour-là, force est de constater que vous vous êtes montré aussi peu étayé que spontané (NEP CGRA, pp. 10 et 11). En outre, si vous prétendez que d'autres personnes ont été arrêtées et amenées au

même temps que vous, vous ne pouvez pas préciser le nombre de personnes, vous ne savez rien les concernant, vous ignorez ce qui leur est arrivé et vous ne vous êtes aucunement renseigné à ce sujet, alors qu'elles seraient dans la même situation que vous (NEP CGRA, pp. 10 et 11). Enfin, les contradictions relevées entre vos déclarations et des informations objectives parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits que vous invoquez. Ainsi, il ressort de plusieurs articles de presse (cf. farde « Informations sur le pays », n°2), dont celui que vous déposez (cf. farde « Documents », n°1), qu'une perquisition chez Corneille Nangaa a effectivement eu lieu le 23 mars 2023. Cependant, selon ces articles de presse, cette perquisition a eu lieu afin de retirer les éléments de la police nationale congolaise qui étaient commis à la sécurité de Corneille Nangaa. Force est donc de constater que ces articles de presse ne mentionnent pas les arrestations que vous invoquez. Confronté par l'officier de protection à ce propos, vous dites que les faits décrits par les articles de presse sont faux et que la partie la plus importante dans cet article de presse est la date à laquelle vous avez été arrêté (NEP CGRA, p. 12). Le Commissariat général n'est absolument pas convaincu par une telle explication et considère que l'ensemble de ces éléments permet de remettre en cause la réalité de cette arrestation. Partant, le Commissariat général ne peut non plus considérer que vous ayez été recherché par vos autorités pour ce motif.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'électeur (farde « Documents », n°4) prouve votre identité, ce qui n'est pas contesté par le CGRA. S'agissant ensuite de la note circulaire relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC (farde « Documents », n°2) ainsi que l'article de presse concernant ce moratoire (farde « Documents », n°3), que vous déposez afin de montrer que ceux qui sont accusés de trahison et de collaboration avec les forces militaires contre le pays sont condamnés à la peine de mort, le Commissariat général considère que ces articles présentent des informations d'ordre général qui ne vous concernent pas personnellement et ne sont donc pas de nature à établir la réalité et le bien-fondé de vos craintes alléguées.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]» (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A

ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle expose un moyen unique pris de la violation « [...] du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « [...] de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire ».

4. Appréciation

4.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise, invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités dans la mesure où elles l'accusent d'être membre de la milice de Corneille Naanga.

4.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.5. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : sa carte d'électeur, une note circulaire relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC et des articles de presse.

A cet égard, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu des inconsistances et des contradictions qui ont été épinglees dans son récit, mais aussi de son comportement incohérent dans la mesure où elle se présente volontairement à ses autorités, munie de son passeport, afin de quitter son pays et elle attend trois mois après son arrivée en Belgique pour introduire sa demande de protection internationale (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Les motifs développés dans l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

En effet, en se limitant en substance à reprendre les déclarations que le requérant a formulées lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse (concernant notamment le déroulement de son premier jour chez Corneille Nangaa ; la durée limitée de sa présence sur les lieux ; la descente de police), à les compléter *in tempore suspecto* (le requérant « *estime qu'il y avait entre 5 et 10 personnes présentes au domicile de Corneille Nangaa lorsque les autorités ont fait irruption* »), et à affirmer que « *les événements [qu'il allègue] se sont enchaînés très rapidement* », la partie requérante demeure en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, à l'inconsistance et au caractère contradictoire de son récit constatées à juste titre par la partie défenderesse sur la base de ces mêmes propos. De même, les affirmations de la requête, non autrement étayées, selon lesquelles « *[c]e n'est pas parce que certains faits de violence et des arrestations ne sont pas relatés par les journaux ou sur internet que ces événements n'ont pas eu lieu* » et « *[...] cette opération a été menée par des agents des services secrets [...] [de sorte que] [...] tous les détails de cette opération n'ont donc pas été rendus publics* » laissent entier le constat que les propos du requérant ne cadrent pas avec les informations objectives lesquelles font certes état d'une descente de police le 23 mars 2024 au domicile de Corneille Nangaa, mais n'évoquent pas les arrestations alléguées par le requérant en l'espèce.

En outre, si la requête explique que le requérant « *était plongé dans une sortie d'inertie ne sachant quelle décision prendre au sujet de son futur* ; qu'il] était perdu, n'avait aucun point de repère, ni de contact en Belgique » ; qu'il « *espérait que les problèmes rencontrés au Congo s'apaisent afin qu'il puisse rapidement revoir sa famille* » ; qu'il n'a compris qu'il ne pourrait pas rentrer chez lui dans l'immédiat quand « *sa femme l'a informé que des personnes armées non identifiées sont venus à plusieurs reprises à son domicile à sa recherche* », dans le but d'expliquer la tardiveté de sa demande de protection internationale, le Conseil estime que ces explications ne peuvent suffire à justifier l'incohérence du comportement du requérant compte tenu du danger qu'il allègue courir au moment de sa fuite et en cas de retour dans son pays. Une même réponse s'impose face aux arguments de la requête qui mettent en cause l'appréciation de la partie défenderesse concernant le départ légal du requérant de son pays. Aussi, le Conseil estime que cet attentisme de la part du requérant et l'absence problèmes rencontrés avec ses autorités lors de son départ du pays constituent, dans les circonstances particulières de la cause, un indice révélateur du caractère non fondé des craintes invoquées, sans que la jurisprudence du Conseil de céans, à laquelle renvoie la requête, ne permette une autre conclusion en l'espèce.

4.9. Il s'ensuit que la présente demande de protection internationale ne satisfait pas aux conditions cumulatives visées notamment sous les points c), d), et e) de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 cité *supra*.

4.10. Du reste, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.11. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa où elle est née et a vécu avant de quitter son pays corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN